



Arrêté municipal permanent N° 11 09 2022 01
Réglementant le stationnement parking de la Mairie et ses abords Rue de l'Eglise

Le Maire de Noyen Sur Seine

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu la Loi 2005 102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 L 2212 2 L 2213 1 L 2213 2 L 2213 4

VU le Code Pénal notamment l'article R 610 5

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992

CONSIDERANT que la réglementation de l'arrêt et du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général

CONSIDERANT que le stationnement anarchique ou abusif des véhicules sur la voie publique compromet la sécurité et la commodité de la circulation

CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir la sécurité des usagers sur les voies publiques et de veiller au bon ordre public par l'aménagement du parc de stationnement gratuit dit Parking de la Mairie et la gestion du stationnement des véhicules aux abords de la Mairie

ARRETE

ARTICLE 1 : Aménagement et implantation du parking de la Mairie

Un parking gratuit dénommé « parking de la Mairie » est aménagé, sur la commune de Noyen Sur Seine

Ce parking est gratuit. Il est ouvert à la circulation et au stationnement 7 jours sur 7, toute l'année ;

Le stationnement est autorisé pour une durée de 24 heures maximum.

Celui-ci est soumis aux dispositions du Code de la Route

ARTICLE 2 : Accès et stationnement Parking de la Mairie

L'accès du parking de la Mairie s'effectue par la Rue de l'Eglise par l'entrée unique du parking.

Des emplacements délimités par des bordures ont été matérialisés sur le sol du parc de stationnement

Le nombre de places de stationnement a été fixé à 13 places, dont 11 places destinées à tout public 1 place réservée au service municipal, 1 place réservée à la mobilité réduite.

ARTICLE 3 : Véhicules autorisés

Le stationnement est strictement réservé aux véhicules de tourisme et véhicules ne dépassant pas 2.00 m de largeur et une longueur de 5 m sauf service de secours

Les conducteurs de véhicules doivent stationner sur les emplacements délimités uniquement. Tout stationnement en dehors des emplacements énoncés est strictement interdit.

ARTICLE 4 : Emplacement d'un emplacement réservé mobilité réduite

Un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées. Ce stationnement est spécialement aménagé et dédié aux titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées (CIC GIG).

ARTICLE 5 : Conditions d'occupation emplacement réservé mobilité réduite

Le titulaire de la carte de stationnement est autorisé à occuper la place de stationnement réservée. Pour être en règle, la carte doit être mise en évidence, derrière le pare-brise, de telle façon que le côté recto de la carte soit facilement visible.

ARTICLE 6 : Conditions d'occupation emplacement réservé service municipal

Une place de stationnement est réservée au service municipal.

ARTICLE 7 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et Règlements en vigueur

ARTICLE 8 : Responsabilités

Conformément à l'article R 411 25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation d'entrée et de sortie de la zone prévue par l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 précité

Les droits de stationnement n'entraînent en aucun cas une obligation de gardiennage à la charge de la commune qui n'est pas responsable des détériorations, vols et autres incidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usages des véhicules en stationnement

La mise en place de la signalisation réglementaire sera effectuée par les services techniques municipaux

Les conducteurs doivent se conformer aux signalisations leur délimitant les emplacements de parking ou les zones de stationnement interdites ou réservées

ARTICLE 9 : Stationnement abords du parking de la Mairie

Le stationnement sur trottoir est INTERDIT, rue de l'Eglise, côté impair, dans l'emprise du bâtiment communal Mairie 3 Ter rue de l'Eglise sur 40 mètres.

ARTICLE 10 : Exécution

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage à la mairie et de publication sur le site : www.noyensurseine.fr
Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Donnemarie Dontilly

Fait à NOYEN SUR SEINE le 09 Novembre 2022

Le Maire
André CAPMARTY

